



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-050

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

| | |
|--|---------|
| BFC-2018-03-07-009 - Arrête 2018-048 - Amb Isle 25 et Baumoises (4 pages) | Page 4 |
| BFC-2018-03-19-082 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Autun (4 pages) | Page 9 |
| BFC-2018-03-19-083 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Bourbon Lancy (4 pages) | Page 14 |
| BFC-2018-03-19-084 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Chagny (3 pages) | Page 19 |
| BFC-2018-03-19-091 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Chalon (4 pages) | Page 23 |
| BFC-2018-03-19-075 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Gray (4 pages) | Page 28 |
| BFC-2018-03-19-085 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH La Clayette (3 pages) | Page 33 |
| BFC-2018-03-19-086 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH La Guiche (3 pages) | Page 37 |
| BFC-2018-03-19-087 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Mâcon (5 pages) | Page 41 |
| BFC-2018-03-19-092 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Marcigny (3 pages) | Page 47 |
| BFC-2018-03-19-093 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Montceau (4 pages) | Page 51 |
| BFC-2018-03-19-080 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Paray le Monial (4 pages) | Page 56 |
| BFC-2018-03-19-073 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Pierre Loo (3 pages) | Page 61 |
| BFC-2018-03-19-089 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Toulon-sur-Arroux (3 pages) | Page 65 |
| BFC-2018-03-19-090 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH Tramayes (3 pages) | Page 69 |
| BFC-2018-03-19-074 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CHA Nevers (5 pages) | Page 73 |
| BFC-2018-03-19-094 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CHS Sevrey (3 pages) | Page 79 |
| BFC-2018-03-19-076 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CHS St Remy (3 pages) | Page 83 |
| BFC-2018-03-19-095 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 Clinique du Chalonnais (3 pages) | Page 87 |

| | |
|--|----------|
| BFC-2018-03-19-099 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 Clinique Parc Autun (3 pages) | Page 91 |
| BFC-2018-03-19-077 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 Clinique St Martin (3 pages) | Page 95 |
| BFC-2018-03-19-098 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 Clinique Val de Seille (3 pages) | Page 99 |
| BFC-2018-03-19-078 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CM Brugnon (3 pages) | Page 103 |
| BFC-2018-03-19-100 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CMPR Mardor (3 pages) | Page 107 |
| BFC-2018-03-19-101 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 COMC Dracy-le-Fort (3 pages) | Page 111 |
| BFC-2018-03-19-079 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CRF Hericourt (3 pages) | Page 115 |
| BFC-2018-03-19-102 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CRF Le Bourbonnais (4 pages) | Page 119 |
| BFC-2018-03-19-072 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CRF Navenne (3 pages) | Page 124 |
| BFC-2018-03-19-081 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 GH70 (4 pages) | Page 128 |
| BFC-2018-03-19-103 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 HAD GCS Nord 71 (3 pages) | Page 133 |
| BFC-2018-03-19-096 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 HJ CMPR Mardor (3 pages) | Page 137 |
| BFC-2018-03-19-088 - Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 Korian La Bressane (3 pages) | Page 141 |
| BFC-2018-04-18-001 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-069 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale de professionnels de santé compétente pour les biologistes responsables (2 pages) | Page 145 |
| BFC-2018-03-28-010 - Decision 18-062 Isle25 et Baumoises (3 pages) | Page 148 |
| Direction départementale des territoires de la Nièvre | |
| BFC-2018-03-30-010 - Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers mars 2018 (2 pages) | Page 152 |
| DRAAF Bourgogne Franche-Comté | |
| BFC-2018-04-19-001 - Arrêté fixant les conditions de financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation des investissements en matière d'amélioration de la valeur environnementale des peuplements dans le cadre du type d'opération 8.5.A du Plan de Développement Rural de Franche-Comté (PDR) (16 pages) | Page 155 |
| Préfecture de la Nièvre | |
| BFC-2018-04-19-002 - portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours (3 pages) | Page 172 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-07-009

Arrete 2018-048 - Amb Isle 25 et Baumoises

*portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL L'Isle
25 - Jussieu Secours L'Isle sur le Doubs"*

Dijon, le 07 mars 2018

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arsante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

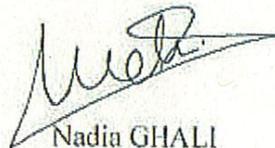
LRAR

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-048 du 07 mars 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances L'Isle 25 - Jussieu Secours L'Isle sur le Doubs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,


Nadia GHALI

Monsieur Nicolas JACOUTOT
SARL L'Isle 25 & Baumoises
ZA la Combe Rosiers
25 250 L'Isle sur le Doubs

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-048

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"SARL Ambulances L'Isle 25 – Jussieu Secours L'Isle sur le Doubs"

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision ARS BFC n° 2014-548 du 28 juillet 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances L'Isle 25 – Jussieu Secours L'Isle sur le Doubs",

Vu la décision ARS BFC n° 2014-549 du 28 juillet 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances Baumaises – Jussieu Secours Baume Les Dames",

Vu le traité de fusion absorption de la SARL "Ambulances Baumoisés" par la SARL "Ambulances L'Isle 25" du 29 septembre 2017,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 16 février 2016 faisant mention de la radiation au 16 février 2016 de la SARL "Ambulances Baumoisés", société de transports sanitaires terrestres, au motif d'une fusion par voie d'absorption par la SARL "Ambulances L'Isle 25",

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 16 février 2016 faisant mention de l'acquisition par fusion au 16 février 2016 de la SARL "Ambulances Baumoisés" par la société "Ambulances L'Isle 25 & Baumoisés", société de transports sanitaires terrestres, anciennement nommée "Ambulances L'Isle 25",

Vu les statuts de la société "Ambulances L'Isle 25 & Baumoisés", mis à jour le 23 décembre 2017 suite à décisions de l'associé unique,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : Les décisions ARS BFC n° 2014 -548 et 2014-549 du 25 juillet 2014 sont abrogées.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL "L'Isle 25 & Baumoisés", ayant pour dénominations commerciales « Jussieu Secours L'Isle sur le Doubs » et « Jussieu Secours Baume les Dames », dont le siège social est situé ZA la Combe Rosiers - 25250 L'Isle sur le Doubs est agréée, à compter du **16 février 2018**, sous le n° **54**, pour ses implantations sises :

- ZA la Combe Rosiers à L'Isle sur le Doubs (25 250),
- 29, avenue du Président Kennedy à Baume les Dames (25 110).

Le gérant est Monsieur Nicolas JACOUTOT.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL "L'Isle 25 & Baumoisés" devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

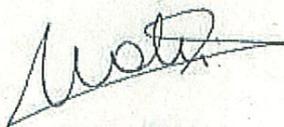
Article 5 : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants de la SARL 'L'Isle 25 & Baumoises' et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 07 mars 2018

Pour le directeur général,
La cheffe du Département Accès
aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-082

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Autun

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1853 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH AUTUN
9 BD FREDERIC LATOUCHE
71400 AUTUN
FINESS EJ-710781451

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1742 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 774 263.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **984 335.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 789 928.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 326 727.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 326 727.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **2 379 391.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 022 340.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 138 965.85 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **4 774 263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **397 855.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 326 727.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110 560.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **2 379 391.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198 282.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 022 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 195.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **138 965.85 euros**, soit un douzième correspondant à **11 580.49 euros**

Soit un total de **803 473.90 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

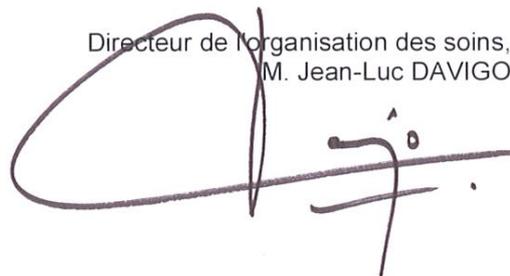
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-083

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Bourbon Lancy

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1855 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH ALIGRE BOURBON LANCY
ALL D'ALIGRE
71140 BOURBON-LANCY
FINESS EJ-710781568

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1744 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 632.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 632.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 324 883.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 324 883.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 141 070.68 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **34 632.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 886.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 324 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110 406.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **141 070.68 euros**, soit un douzième correspondant à **11 755.89 euros**

Soit un total de **125 048.81 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of vertical and horizontal strokes, representing the name Jean-Luc Davigo.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-084

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Chagny

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1856 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL CHAGNY
16 R DE LA BOUTIERE
71150 CHAGNY
FINESS EJ-710781592

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1356 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 128 733.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **128 733.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **128 733.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 727.75 euros**

Soit un total de **10 727.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

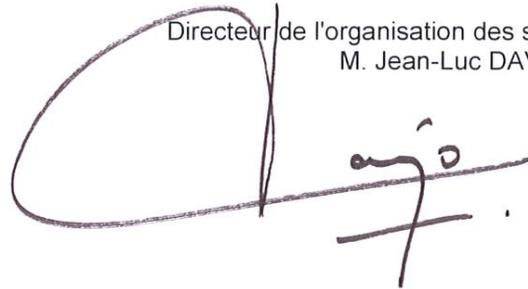
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of horizontal and vertical strokes on the right, ending in a small dot.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-091

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Chalon

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017/1846 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH W MOREY CHALON S/SAONE
4 R CAPITAINE DRILLIEN
71100 CHALON-SUR-SAONE
FINESS EJ-710780958

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1735 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 213 202.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 019 227.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 193 975.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 131 904.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **251.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **131 653.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 397 305.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 397 305.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 305 301.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **166 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 208 846.30 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **14 213 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 184 433.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **131 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 992.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 397 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **199 775.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **3 472 211.00 euros**, soit un douzième correspondant à **289 350.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **208 846.30 euros**, soit un douzième correspondant à **17 403.86 euros**

Soit un total de **1 701 955.70 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-075

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Gray

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1831 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH VAL DE SAÔNE PIERRE VITTER
GRAY
5 R DE L ARSENAL
70100 GRAY
FINESS EJ-700780026

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1723 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 160 530.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 141 315.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 215.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 380 313.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 380 313.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **772 732.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **150 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 110 689.94 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 160 530.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 710.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 380 313.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 026.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **922 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 894.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **110 689.94 euros**, soit un douzième correspondant à **9 224.16 euros**

Soit un total de **297 855.40 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

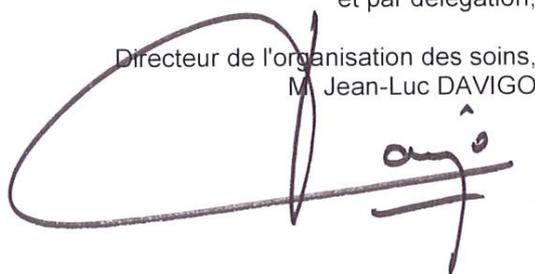
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-085

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
La Clayette

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1847 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE LA CLAYETTE
19 R DE L'HOPITAL
71800 LA CLAYETTE
FINESS EJ-710781063

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1360 portant fixation des dotations

MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 133 847.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **125 847.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **133 847.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 153.92 euros**

Soit un total de **11 153.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

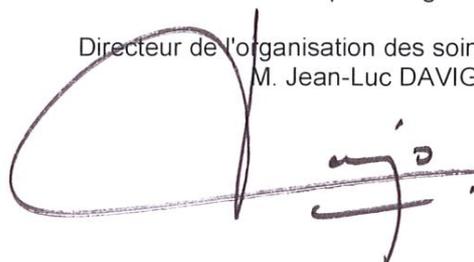
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke that descends below the line.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-086

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
La Guiche

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1841 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER LA GUICHE
LE ROMPOIX
71220 LA GUICHE
FINESS EJ-710780156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1729 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 995 313.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 995 313.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 256 748.82 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 995 313.00 euros**, soit un douzième correspondant à **249 609.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **256 748.82 euros**, soit un douzième correspondant à **21 395.73 euros**

Soit un total de **271 005.15 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

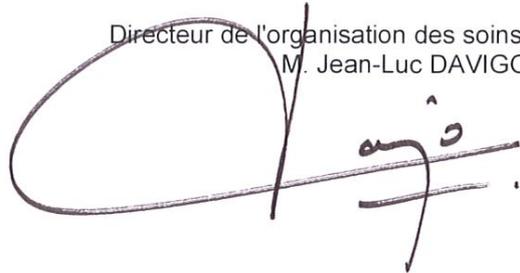
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal line, with a small flourish at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-087

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Mâcon

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1842 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH LES CHANAUX MÂCON
BD LOUIS ESCANDE
71000 MACON
FINESS EJ-710780263

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1731 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 901 072.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 642 562.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 258 510.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 98 101.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 826.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **82 275.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 226 595.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **16 049 174.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 177 421.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **3 398 974.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 632 069.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **159 510.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 441 277.36 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 3 335.85 euros ;**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **312 481.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **3 901 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **325 089.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **98 101.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 175.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **21 226 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 768 882.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **3 398 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **283 247.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **2 791 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **232 631.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **444 613.21 euros**, soit un douzième correspondant à **37 051.10 euros**

Soit un total de **2 655 077.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

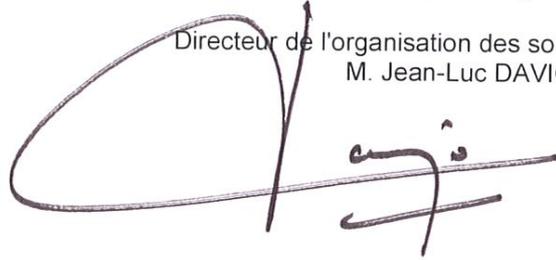
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of horizontal and vertical strokes that form the name 'DAVIGO'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-092

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Marcigny

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1843 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL MARCIGNY
1 PL IRENE POPARD
71110 MARCIGNY
FINESS EJ-710780438

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1732 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 737 492.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 737 492.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 158 811.29 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros** ;
- **15 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 737 492.00 euros**, soit un douzième correspondant à **144 791.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **158 811.29 euros**, soit un douzième correspondant à **13 234.27 euros**

Soit un total de **158 025.27 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

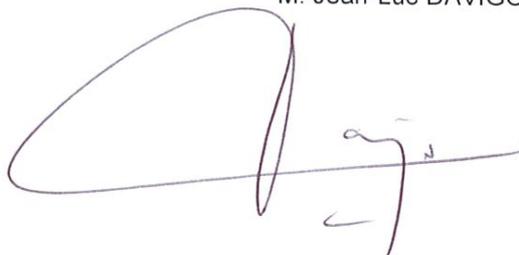
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-093

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Montceau

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1858 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH MONTCEAU-LES-MINES

71300 MONTCEAU-LES-MINES
FINESS EJ-710976705

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1746 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 425 895.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **936 382.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 489 513.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 030.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 030.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 163 091.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 163 091.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 350 922.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 212 420.08 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **5 425 895.00 euros**, soit un douzième correspondant à **452 157.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **3 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **252.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 163 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **180 257.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 350 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 576.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **212 420.08 euros**, soit un douzième correspondant à **17 701.67 euros**

Soit un total de **762 946.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

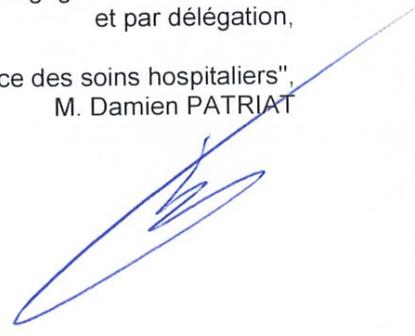
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-080

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Paray le Monial

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1844 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH PARAY-LE-MONIAL
BD LES CHARMES
71600 PARAY-LE-MONIAL
FINESS EJ-710780644

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1733 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 020 296.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **930 999.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 089 297.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 545 050.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 545 050.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 852 257.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 022 340.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 135 806.24 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **3 020 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **251 691.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 545 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **128 754.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 852 257.00 euros**, soit un douzième correspondant à **154 354.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 022 340.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 195.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **135 806.24 euros**, soit un douzième correspondant à **11 317.19 euros**

Soit un total de **631 312.44 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

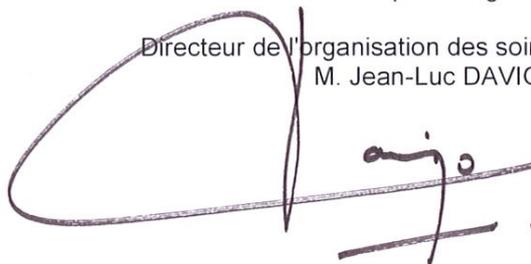
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-073

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Pierre Loo

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1828 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE
51 R DES HOTELLERIES
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
FINESS EJ-580780971

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1719 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 755 760.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **30 755 760.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **30 755 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 562 980.00 euros**

Soit un total de **2 562 980.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

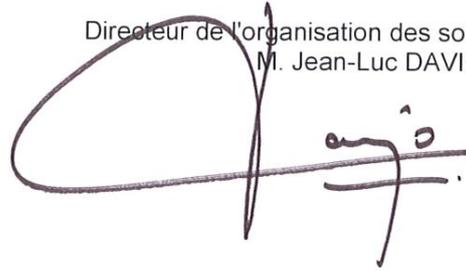
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of horizontal and vertical strokes on the right, ending in a small flourish.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-089

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Toulon-sur-Arroux

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1850 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH de TOULON-SUR-ARROUX
PL CLAUDE BURGAT
71320 TOULON-SUR-ARROUX
FINESS EJ-710781345

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1739 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 547 505.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 547 505.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 144 621.08 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 547 505.00 euros**, soit un douzième correspondant à **128 958.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **144 621.08 euros**, soit un douzième correspondant à **12 051.76 euros**

Soit un total de **141 010.51 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

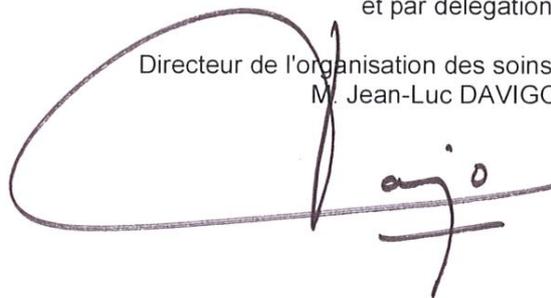
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke ending in a small hook.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-090

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CH
Tramayes

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1851 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES
R DE BEAUJEU
71520 TRAMAYES
FINESS EJ-710781386

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1741 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 371 775.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 371 775.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 116 287.42 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 371 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 314.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **116 287.42 euros**, soit un douzième correspondant à **9 690.62 euros**

Soit un total de **124 005.20 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a vertical line and a horizontal line with a small flourish at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-074

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CHA
Nevers

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1823 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE
1 BD DE L'HOPITAL
58000 NEVERS
FINESS EJ-580780039

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1714 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 048 393.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 174 181.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **874 212.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 977.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 027.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 950.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 283 209.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 928 893.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 354 316.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **3 381 791.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 632 069.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **111 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 549 974.48 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme

suit :

- **Forfait ACE SSR : 724.67 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **6 048 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **504 032.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **23 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 998.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **10 283 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **856 934.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **3 381 791.00 euros**, soit un douzième correspondant à **281 815.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **2 743 979.00 euros**, soit un douzième correspondant à **228 664.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **550 699.15 euros**, soit un douzième correspondant à **45 891.60 euros**

Soit un total de **1 919 337.35 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

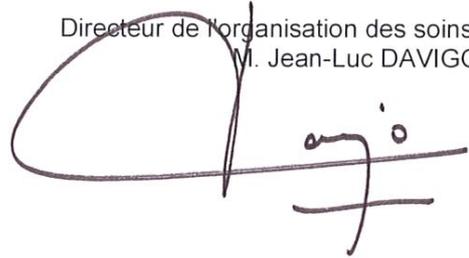
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by the name 'Davigo' written in a cursive script.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-094

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CHS
Sevrey

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1849 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
SEVREY
R AUGUSTE CHAMPION
71100 SEVREY
FINESS EJ-710781329

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1738 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 656.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 656.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 47 772 799.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **47 772 799.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 656.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **47 772 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 981 066.58 euros**

Soit un total de **3 981 204.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

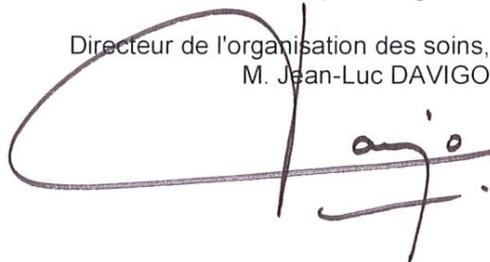
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal line with a small flourish at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-076

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CHS
St Remy

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1833 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

AHBFC_CHS ST REMY ET NORD
FRANCHE-COMTE
R JUSTIN ET CLAUDE PERCHOT
70160 Saint-Remy
FINESS ET-700780075

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1724 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 84 027 855.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **84 027 855.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **911 985.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **84 027 855.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 002 321.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **911 985.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 998.75 euros**

Soit un total de **7 078 320.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

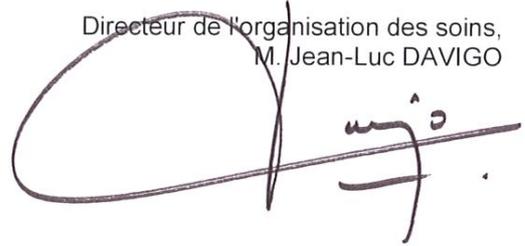
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, ending in a horizontal line.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-095

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017
Clinique du Chalonnais

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1837 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE SSR DU CHALONNAIS
2 R DU TREFFORT
71880 Châtenoy-le-Royal
FINESS ET-710002569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1726 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 70 504.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **54 269.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 235.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 143 931.45 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros** ;
- **19 643.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **70 504.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 875.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **143 931.45 euros**, soit un douzième correspondant à **11 994.29 euros**

Soit un total de **17 869.62 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards, with a small flourish above the vertical line.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-099

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017
Clinique Parc Autun

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1852 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PARC
6 AV DU MORVAN
71400 Autun
FINESS ET-710781410

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 676.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 676.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **16 676.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 389.67 euros**

Soit un total de **1 389.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a more complex, cursive-like structure on the right, crossing itself at the bottom.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-077

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017
Clinique St Martin

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1834 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE ST MARTIN
11 R DR NOEL COURVOISIER
70000 Vesoul
FINESS ET-700780174

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-622 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 950.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 950.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **15 950.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 329.17 euros**

Soit un total de **1 329.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

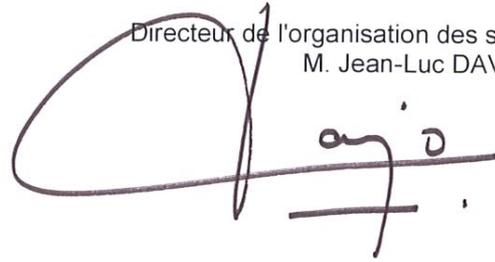
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by the letters 'JL' and a horizontal line.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-098

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017
Clinique Val de Seille

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1859 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

MAIS CONVALESC. CLINIQUE VAL DE
SEILLE
4 R SAINT JEAN DES VIGNES
71100 Chalon-sur-Saône
FINESS ET-710977075

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1599 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 322.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 322.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 72 873.22 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **5 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **443.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **72 873.22 euros**, soit un douzième correspondant à **6 072.77 euros**

Soit un total de **6 516.27 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

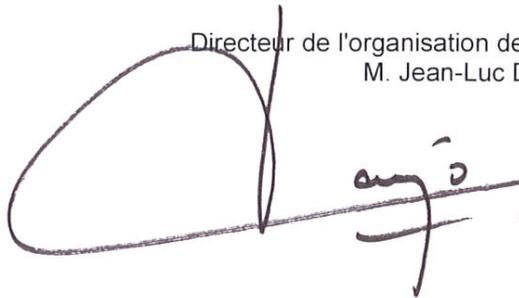
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a more complex, cursive-like structure on the right, ending in a small dot.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-078

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CM
Brugnon

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1829 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MÉDICALE BRUGNON
AGACHE
14 R DES ECOLES
70100
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur
FINESS ET-700000045

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1721 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 747 489.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 747 489.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 366 822.54 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros** ;
- **19 181.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 747 489.00 euros**, soit un douzième correspondant à **312 290.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **366 822.54 euros**, soit un douzième correspondant à **30 568.54 euros**

Soit un total de **342 859.29 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

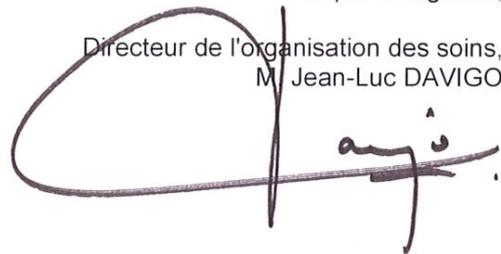
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-100

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017
CMPR Mardor

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1848 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

C M P R MARDOR

71490 Couches

FINESS ET-710781139

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1597 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 149.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 280.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **32 869.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 513 080.86 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **49 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 095.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **513 080.86 euros**, soit un douzième correspondant à **42 756.74 euros**

Soit un total de **46 852.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

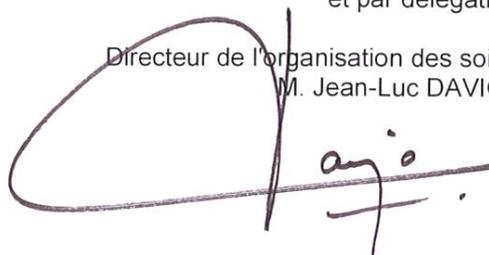
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'ajio', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-101

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017
COMC Dracy-le-Fort

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1857 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO
CHIRURGICAL
2 R DU PRESSEIR
71640 Dracy-le-Fort
FINESS ET-710781824

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1745 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 47 981.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 435.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 546.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 989.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 706.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 283.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 265 907.09 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **106 598.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **47 981.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 998.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **44 989.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 749.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **265 907.09 euros**, soit un douzième correspondant à **22 158.92 euros**

Soit un total de **29 906.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

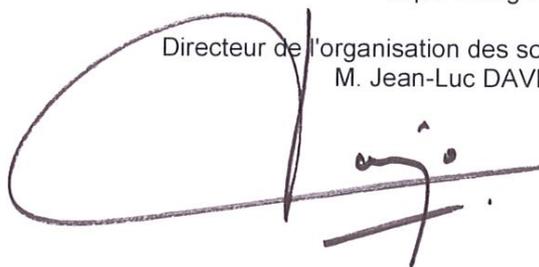
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-079

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CRF
Hericourt

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1832 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRF ERNEST BRETEGNIER
14 R DR GAULIER
70400 Héricourt
FINESS ET-700780042

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1591 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 225 434.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **185 818.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **39 616.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 641 015.74 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **225 434.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 786.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **641 015.74 euros**, soit un douzième correspondant à **53 417.98 euros**

Soit un total de **72 204.15 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

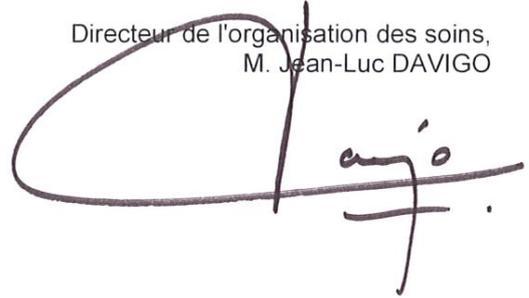
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Davigo', with a large, sweeping initial stroke on the left side.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-102

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CRF
Le Bourbonnais

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1854 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRF "LE BOURBONNAIS"
7 R DE LA ROCHE
71140 Bourbon-Lancy
FINESS ET-710781535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1743 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 543.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **27 543.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 902 364.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 902 364.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 521 269.29 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 2 129.25 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **27 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 295.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 902 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **658 530.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **523 398.54 euros**, soit un douzième correspondant à **43 616.54 euros**

Soit un total de **704 442.12 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

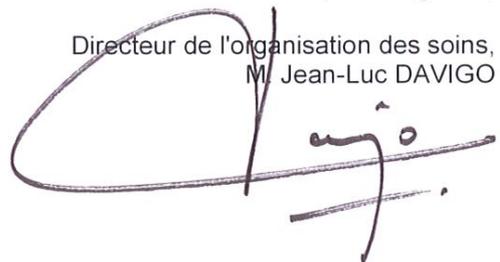
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-072

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 CRF
Navenne

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1835 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRF DE NAVENNE
AV PAUL MOREL
70000 Navenne
FINESS ET-700784887

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1725 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 61 559.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **38 780.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 779.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 391 304.81 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros** ;
- **47 195.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **61 559.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 129.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **391 304.81 euros**, soit un douzième correspondant à **32 608.73 euros**

Soit un total de **37 738.65 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

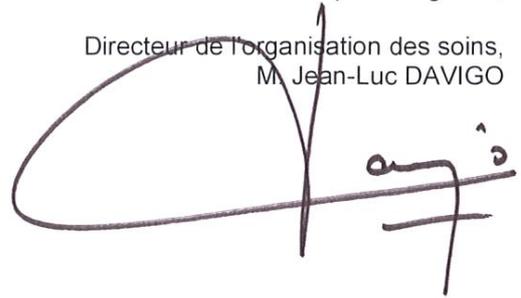
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, ending in a horizontal line.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-081

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017
GH70

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1830 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHI DE LA HAUTE-SAÔNE
2 R RENE HEYMES
70000 VESOUL
FINESS EJ-700004591

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1722 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 595 908.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 308 553.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 287 355.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 360 943.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **310 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 943.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 018 092.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 018 092.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 632 069.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **79 510.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **180 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 477 433.62 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **8 595 908.00 euros**, soit un douzième correspondant à **716 325.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **360 943.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 078.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **6 018 092.00 euros**, soit un douzième correspondant à **501 507.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **2 891 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **240 964.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **477 433.62 euros**, soit un douzième correspondant à **39 786.13 euros**

Soit un total de **1 528 662.97 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

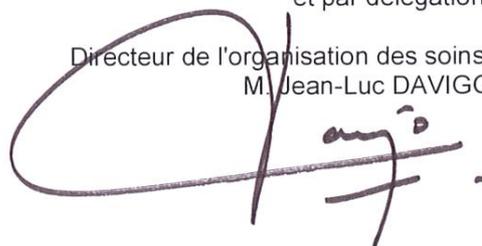
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-103

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017
HAD GCS Nord 71

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1839 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD NORD SAONE ET LOIRE
RTE DE GIVRY
71880 Châtenoy-le-Royal
FINESS ET-710015231

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1727 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 262.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **39 262.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **39 262.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 271.83 euros**

Soit un total de **3 271.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

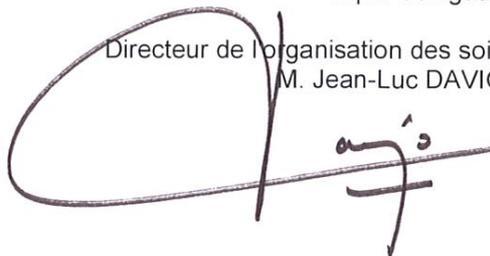
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke, with a small flourish at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-096

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017 HJ
CMPR Mardor

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et
des forfaits annuels au titre de l'année 2017*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2017-1836 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

C M P R HOP JOUR CARDIO
RESPIRATOIRE
R DU CAPITAINE DRILLIEN
71100 Chalon-sur-Saône
FINESS ET-710002288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1593 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 824.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 824.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 59 235.66 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **3 824.00 euros**, soit un douzième correspondant à **318.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **59 235.66 euros**, soit un douzième correspondant à **4 936.30 euros**

Soit un total de **5 254.97 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

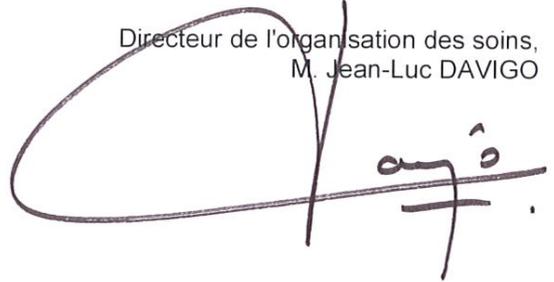
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Davigo', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-19-088

Arrêté modificatif portant fixation des dotations 2017
Korian La Bressane

Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1860 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

Clinique KORIAN La Bressane

460 R CENTRALE
71480 Varennes-Saint-Sauveur
FINESS ET-710977307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1600 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 231.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 231.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 94 474.89 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **5 231.00 euros**, soit un douzième correspondant à **435.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **94 474.89 euros**, soit un douzième correspondant à **7 872.91 euros**

Soit un total de **8 308.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

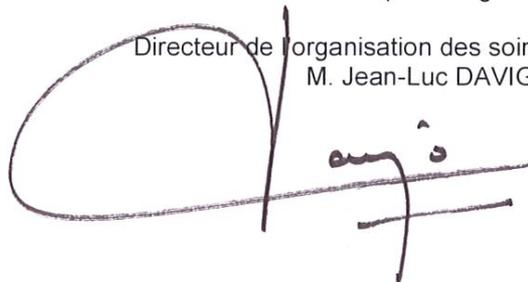
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 19/03/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'organisation des soins,
M. Jean-Luc DAVIGO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop on the left and several horizontal and vertical strokes on the right, crossing the printed name below.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-18-001

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-069 portant
nomination des membres siégeant au sein de l'union
régionale de professionnels de santé compétente pour les
biologistes responsables

ARRETE
N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-069

**portant nomination des membres siégeant au sein de l'union
régionale de professionnels de santé compétente pour les
biologistes responsables**

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment les dispositions applicables aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés, en particulier l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des biologistes ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les biologistes responsables les personnes suivantes :

Mme Mathilde LUGAND
M. Norbert DESBIOLLES
M. Christian EHRET
M. Xavier CORDIN
M. Jean-Marc RAKOVER
M. Christian AYMARD

Article 2 : La durée du mandat des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée.

Article 3 : Toute modification de la représentativité entre les organisations syndicales et de la répartition des sièges entre elles, engendrera la prise d'un nouvel arrêté de désignation des membres de l'URPS Bourgogne-Franche-Comté compétente pour les biologistes responsables.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **18 AVR. 2018**

**Pour le Directeur Général,
Le directeur Général Adjoint**



Olivier OBRECHT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-28-010

Decision 18-062 Isle25 et Baumoises

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances L'Isle25 & Baumoises" dans le cadre d'une fusion par voie d'absorption

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-062

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL "Ambulances L'Isle 25 & Baumoises" dans le cadre d'une fusion par voie d'absorption

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R 6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2560 du 23 mai 2001 fixant pour le département du Doubs le nombre théorique de véhicules autorisés à effectuer des transports sanitaires,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOS/ASPU/2018-048 du 07 mars 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances L'Isle 25 – Jussieu Secours L'Isle sur le Doubs";

Vu la correspondance du 08 mars 2018 par laquelle Monsieur Nicolas JACOUTOT, gérant de la SARL "L'Isle 25 & Baumoises", sollicite le transfert de cinq autorisations initiales de mise en service aux fins d'une répartition du parc automobile de la société selon ses deux lieux d'implantation situés à l'Isle sur le Doubs (25250) et à Baumes les Dames (25110),

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs et plus particulièrement dans le secteur de garde concerné demeure identique.

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois Véhicules Sanitaires Légers (VSL) est accordé, préalablement, à son profit, au titre des mêmes catégories, à la SARL "L'Isle 25 & Baumoises" aux fins de la répartition du parc automobile selon ses deux lieux d'implantation comme suit :

- Du site de L'Isle sur le Doubs (25 250) vers le site de Baumes les Dames (25 110) :
 - **Ambulance** (type B) Peugeot Boxer **DL-689-NK**,
 - **VSL** Skoda Octavia **EA-101-RH**.
- Du site de Baume les Dames (25 110) vers le site de l'Isle sur le Doubs (25 250) :
 - **Ambulance** (type B) Volkswagen Transporteur **BV-365-AH**,
 - **VSL** Skoda Octavia **BJ-596-BT**.

En final, les deux lieux d'implantation de la SARL "L'Isle 25 & Baumoises" sont dotés en véhicules de transports sanitaires terrestres de la manière suivante :

- ZA la Combe Rosiers à L'Isle sur le Doubs (25 250) :
 - **Ambulance** (type B) Volkswagen Transporteur **BV-365-AH**,
 - **VSL** Skoda Octavia **BJ-596-BT**.
- 29, avenue du Président Kennedy à Baume les Dames (25 110) :
 - **Ambulance** (type B) Peugeot Boxer **DL-689-NK**,
 - **Ambulance** (type B) Fiat Ducato **DT-744-MN**,
 - **VSL** Skoda Octavia **EA-101-RH**,
 - **VSL** Skoda Octavia **DF-659-PR**,
 - **VSL** Skoda Rapid **CT-506-XD**,
 - **VSL** Skoda Octavia **BY-527-ZG**,
 - **VSL** Skoda Octavia **CQ-694-ZZ**.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Doubs.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Nicolas JACOUTOT.

Fait à Dijon, le 28 mars 2018

La cheffe du Département Accès
aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-03-30-010

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des
structures - Récépissés de dossiers mars 2018

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

| DEPOT LE | N° Dossier | récépissé du | Signature Récépissé | date lm de réponse | NOM | VILLE | SAU demandée | Localisation | DATECD OA |
|----------|--------------|--------------|--|--------------------|--|-----------------------|--------------|-----------------------------------|-----------|
| 07/11/17 | 2017-216-058 | 07/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 07/03/18 | COLTIER Sylvain | Ouroux en Morvan | 2,22 | Ouroux en Morvan | février |
| 30/10/17 | 2017-212-058 | 30/10/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 02/03/18 | COUDRET Gilles | Amazy | 5,60 | Amazy, Tannay | février |
| 30/10/17 | 2017-212-058 | 30/10/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 02/03/18 | COUDRET Gilles | Amazy | 8,23 | Amazy, Asnois, Tannay, | février |
| 31/10/17 | 2017-213-058 | 31/10/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 03/03/18 | MARTIN Francis | Larochemillay | 0,28 | Larochemillay | février |
| 31/10/17 | 2017-213-058 | 31/10/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 03/03/18 | MARTIN Francis | Larochemillay | 5,82 | Larochemillay | février |
| 02/11/17 | 2017-215-058 | 02/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 02/03/18 | GAEC DE PLANVOY (MEULE Pascal et DES-SENEUX Nathalie) | Lormes | 27,87 | Gacogne, Lormes | février |
| 10/11/17 | 2017-217-058 | 10/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 10/03/18 | GAEC GARNIER (GARNIER Didier et Quentin) | Chazeuil | 4,06 | Authiou, Chazeuil | février |
| 08/11/17 | 2017-218-058 | 08/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 08/03/18 | SCEA FABER (FABER Nicolas) | Dornecy | 279,55 | Breugnon, Ouagne, Clamecy | février |
| 09/11/17 | 2017-219-058 | 09/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 09/03/18 | CHAMAILLARD Loïc | Alligny-Cosne | 5,41 | Alligny Cosne | février |
| 10/11/17 | 2017-220-058 | 10/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 10/03/18 | BAILLY David | Toury sur Jour | 23,15 | Villeneuve sur Allier | février |
| 16/11/17 | 2017-222-058 | 16/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 16/03/18 | DELGUTTE Nicolas | Nevers | 2,12 | La Celle sur Nièvre, Nannay | février |
| 16/11/17 | 2017-222-058 | 16/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 16/03/18 | DELGUTTE Nicolas | Nevers | 0,23 | Chasnay | février |
| 17/11/17 | 2017-224-058 | 17/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 17/03/18 | EARL DU BUISSON (VIOLETTE Marie-Françoise, Luc et Christian) | Narcy | 175,11 | Chasnay, Nannay, Narcy, Vielmanay | février |
| 13/11/17 | 2017-221-058 | 27/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 27/03/18 | BOUCHER-BAUDARD Alain | Cosne Cours sur Loire | 9,63 | Tracy sur Loire | février |
| 13/11/17 | 2017-221-058 | 27/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 27/03/18 | BOUCHER-BAUDARD Alain | Cosne Cours sur Loire | 1,01 | Tracy sur Loire | février |
| 27/11/17 | 2017-226-058 | 27/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 27/03/18 | BONDOUX Lionel | Corancy | 16,60 | Saint Hilaire en Morvan | février |

| | | | | | | | | | |
|----------|--------------|----------|---|----------|---|---------------------|--------|---|---------|
| 20/11/17 | 2017-227-058 | 20/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 20/03/18 | EARL DE LA MOTTE (Camille HESTERS et Samuel HOMAGE) | Garchy | 321,53 | Saint Andelain, Garchy, Saint Quentin sur No- hain, Suilly la Tour, Vielmanay | février |
| 20/11/17 | 2017-228-058 | 20/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 20/03/18 | GAEC DE LA VALLEE DE LA CURE (PETITOT Vé- ronique, Hervé et Jeremy) | Marigny l'Église | 107,17 | Marigny l'Église, Quarré les Tombes, Cha- laux, Avallon, Fontenay près Vezelay, Bazoch es, Sainte Co- lombe, Sauvigny le Bois | février |
| 20/11/17 | 2017-228-058 | 20/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 20/03/18 | GAEC DE LA VALLEE DE LA CURE (PETITOT Vé- ronique, Hervé et Jeremy) | Marigny l'Église | 71,27 | Marigny l'Église, Quarré les Tombes | février |
| 20/11/17 | 2017-228-058 | 20/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 20/03/18 | GAEC DE LA VALLEE DE LA CURE (PETITOT Vé- ronique, Hervé et Jeremy) | Marigny l'Église | 84,98 | Marigny l'Église, Quarré les Tombes, | février |
| 28/11/17 | 2017-231-058 | 28/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 28/03/18 | CRUBILLE Marlène | Nolay | 0,85 | Nolay | février |
| 28/11/17 | 2017-232-058 | 28/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 28/03/18 | MARRIAULT Quentin | Suilly la Tour | 3,40 | Suilly la Tour | mars |
| 30/11/17 | 2017-236-058 | 30/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 30/03/18 | EARL GARNIER PER- REAU (PERREAU Benoît) | Nuars | 171,41 | Nuars, Teigny, Neuffontaines, Moissy Moulinot, Ruages, Saizy, Saint Aubin des Chaumes | mars |
| 30/11/17 | 2017-236-058 | 30/11/17 | Le chef du service économie agricole, Johanna DONVEZ | 30/03/18 | EARL GARNIER PER- REAU (PERREAU Benoît) | Nuars | 4,15 | Nuars, Saint Aubin des Chaumes | mars |

La Cheffe du Service
Économie Agricole

Johanna DONVEZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-19-001

Arrêté fixant les conditions de financement par le
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation des
investissements en matière d'amélioration de la valeur
environnementale des peuplements dans le cadre du type
d'opération 8.5.A du Plan de Développement Rural de
Franche-Comté (PDR)



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

Fixant les conditions de financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation des investissements en matière d'amélioration de la valeur environnementale des peuplements type d'opération 8.5.A du Plan de Développement Rural de Franche Comté (PDR)

La Préfète de la Région Bourgogne- Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

VU le régime cadre N° SA 41595 partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » notifiée à la commission le 12 août 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L.4221-5 ;

VU le code forestier et ses articles L121-6 et L124- 1 à 3, L313-2, D156-7 à D156-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 confiant aux régions, à leur demande, la qualité d'autorité de gestion pour le FEADER ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

VU le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par le fonds structurel et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour la Bourgogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2001 approuvant les orientations régionales forestières pour la Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par le fonds structurel et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 17.433 du 26/09/2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides d'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisement compensateur après défrichement

VU le Programme de Développement Rural (PDR) de la Franche-Comté approuvé le 17 septembre 2015 et révisé le 28 décembre 2016, le 14 et 23 juin 2017 ;

VU la délibération du Conseil régional n° 14AP29 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Franche-Comté en date du 21 février 2014 portant demande d'autorité de gestion de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération 16AP8 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

VU la convention entre la Région Franche-Comté, l'ASP et l'État, du 2 mars 2015 et son avenant en date du 28 novembre 2015, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant du 26 novembre 2015 ;

VU la convention du 31 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt de Franche-Comté pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 31 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Doubs pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Jura pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Territoire-de-Belfort pour la période de programmation 2014-2020 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté vise à définir les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149 ligne budgétaire 26-12) pour financer les investissements pour l'amélioration de la de la valeur environnementale des peuplements forestiers dans le cadre du type d'opération 8.5A du Programme de Développement Rural (PDR) de Franche-Comté.

Les extraits du PDR relatifs à ce type d'opérations sont repris dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'éligibilité des projets

Pour être éligibles, les projets doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité définies dans les PDR, et doivent répondre aux caractéristiques techniques précisées dans des fiches annexées aux appels à projets (annexe 2 du présent arrêté).

Article 3 : Condition spécifique au financeur Ministère de l'agriculture et de l'alimentation:

La surface minimale des projets est fixée à 4 hectares (composée d'îlots d'au moins 1 hectare d'un seul tenant).

Article 4 : Taux d'intervention de l'Etat (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation(MAA), BOP 149 ligne budgétaire 26-12):

Les crédits du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (BOP 149 ligne budgétaire 26-12) interviennent en cofinancement.

Le taux d'intervention du MAA est plafonné à

- 25 % pour les dossiers individuels
- 35% pour les projets collectifs
- 40 % pour les projets portés par des GIEEF

Article 5 : exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et les Préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 19 avril 2018

Pour la Préfète de la région Bourgogne–Franche-Comté
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Et par subdélégation,
Le Chef du Service régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Annexe 1

8.5.A : amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers

Extrait du PDR de la Franche-Comté approuvé le 17 septembre 2015 révisé le 22 novembre 2017

Sous-mesure:

8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à l'amélioration de la résilience des écosystèmes forestiers et l'accroissement de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, sans exclure les avantages économiques à long terme. Il s'agit de financer des investissements pour adapter les peuplements forestiers aux changements climatiques et des investissements dans les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien, dans la préservation de la biodiversité et la valorisation de services écosystémiques.

En cas de plantation, pour éviter une homogénéisation des peuplements qui font l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet. Ces essences peuvent être introduites par plantation ou être présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif d'amélioration de la valeur environnementale d'un peuplement forestier est défini de la manière suivante : projet concernant au moins trois propriétaires ou opération concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface du peuplement.

"Opération collective" : opération concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface desservie par l'opération.

Les opérations portant sur les infrastructures d'accès aux massifs forestiers ne relèvent pas de cette opération (ils relèvent de l'opération 4.3)

8.2.7.3.1.2.Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.1.3.Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier français (garantie de gestion durable)

8.2.7.3.1.4.Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- les propriétaires forestiers privés,
- les groupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics ou d'utilité publique, propriétaires de forêts, lorsqu'ils interviennent dans leurs forêts,
- les syndicats intercommunaux lorsqu'ils détiennent les compétences de mise en valeur des massifs forestiers,

8.2.7.3.1.5.Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les investissements de conversion ou de transformation des peuplements forestiers permettant une augmentation de leur valeur environnementale, y compris, dans le cas de plantation, les dépenses de protection des plants contre le gibier, lorsque le demandeur n'est pas le titulaire du droit de chasse (plafonnées à 30% du montant des dépenses de plantation)
- les autres investissements annexes visant à la prise en compte de la faune et de la flore ou à la gestion des ressources naturelles,
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. – en particulier :
 - les études ou diagnostics environnementaux pour évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, grâce à des outils capables de mesurer la vulnérabilité des peuplements du fait de ces évolutions,
 - les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales,
 - les frais liés à des missions de maîtrise d'oeuvre assurées par un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de son article L315-2, ou dans le cadre de son article L221-2 relatif au Régime forestier ,
 - les dépenses liées à la publicité obligatoire de l'aide FEADER

Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers sont inéligibles.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le massif ou la parcelle où se situe le projet doit avoir fait l'objet d'un diagnostic environnemental et d'une évaluation de l'amélioration environnementale apportée par le projet.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Les plantations effectuées au titre de cette opération ne peuvent concerner que des essences locales adaptées dont la liste est annexée aux appels à projets.

Toute opération dont l'instruction conduirait à accorder une subvention d'un montant inférieur à 1000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Le type d'opération : collective ou individuelle, la priorité étant donnée aux opérations collectives.
- Localisation de l'opération (les projets dont la localisation porte sur une zone identifiée comme prioritaire dans un plan stratégique d'aménagement forestier sont privilégiés);
- Nature de l'opération : retombées économiques à moyen ou long terme ou non (privilégier celles qui n'ont pas de retombée économique)
- La certification environnementale : l'aide est accordée en priorité aux projets situés dans des forêts présentant des garanties de certification environnementale (certification dans le cadre du Program for the Endorsement of Forest Certification –PEFC- ou du Forest Stewardship Council –SFCFSC-).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits. Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.7.3.1.8.Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant de dépenses de protection des plants contre le gibier, lorsqu'elles sont éligibles, est plafonné à 30% du montant des dépenses de plantation

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'oeuvre est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Taux d'aide :

- 60 % pour les investissements de conversion ou de transformation des peuplements forestiers, les dépenses de protection contre le gibier, les études ou diagnostics environnementaux pour évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, les frais annexes généraux liés à des missions de maîtrise d'oeuvre assurées par un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de son article L315-2, ou dans le cadre de son article L221-2 relatif au Régime forestier assurés par un maître d'oeuvre qualifié, les dépenses liées à la publicité obligatoire de l'aide FEADER et les autres frais généraux
- 80% pour les autres investissements annexes visant à la prise en compte de la faune et de la flore ou à la gestion des ressources naturelles et les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

8.2.7.3.1.9.Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1.Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 8.5.A « Amélioration de la valeur environnementale de peuplements forestiers » :

- Les types de travaux des peuplements forestiers en vue d'augmenter la fourniture de services éco systémiques, les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,
- Les types de travaux forestiers de création et d'entretien de cloisonnement,
- les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,
- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

8.2.7.3.1.9.2.Mesures d'atténuation

Sous-mesure 8.5.A « Amélioration de la valeur environnementale de peuplements forestiers » :

- Les types de travaux des peuplements forestiers en vue d'augmenter la fourniture de services écosystémiques,

Les travaux effectués en vue d'augmenter la fourniture de services écosystémiques de la forêt (amélioration de la qualité de l'eau, et de l'air, protection des sols, stockage de carbone, production d'oxygène, protection de la biodiversité) ne sont pas en eux même spécifiques. C'est la raison pour laquelle ils sont effectués qui est spécifique. Suite à cette remarque de l'ASP, une condition d'éligibilité a été rajoutée dans la fiche :

« Le massif ou la parcelle dans lequel se situe le projet doit avoir fait l'objet d'un diagnostic environnemental et d'une évaluation de l'amélioration environnementale apportée par le projet

Les travaux effectués en vue de d'augmenter la fourniture de services écosystémiques éligibles seront ceux qui seront préconisés dans le diagnostic. Lors de la visite sur place avant paiement, l'instructeur procédera au contrôle des travaux effectués.

- Les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers qui sont inéligibles,

Le diagnostic des travaux sylvicoles qui améliorent la valeur environnementale de la forêt permet de définir les travaux éligibles à l'aide. Les simples travaux d'entretien sont les travaux sylvicoles ordinaires et habituels, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas directement en lien avec les travaux sylvicoles préconisés par le diagnostic.

Par ailleurs, pour éviter tout risque de financement de simples travaux d'entretien, le service instructeur vérifie que le temps déclaré (ou la somme en cas de prestation externe) pour les travaux éligibles est conforme et qu'il n'est pas surestimé. Lors de la visite sur place avant paiement, le service instructeur vérifie également que les travaux d'amélioration du peuplement ont bien été effectués.

- Les instruments équivalents au plan de gestion forestière,

Les instruments équivalents sont mentionnés au point « Informations spécifiques à la mesure ». Il s'agit, pour les forêts privées, d'un règlement type de gestion (engagement du propriétaire forestier) ou du code de bonnes pratiques sylvicoles (adhésion du propriétaire forestier), et pour les forêts publiques d'un document d'aménagement (approbation par arrêté préfectoral)

8.2.7.3.1.9.3.Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.1.11 .Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sera défini dans les documents de mises en œuvre et appels à projets

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Cela est défini à l'échelle de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non applicable

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non applicable

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Non applicable

Annexe 2.1

Conditions de surface des projets :

L'opération doit porter sur une surface minimale de 4 hectares en îlots d'au moins 1 hectare.

Choix des essences:

Pour éviter l'homogénéisation des peuplements, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet (a minima une essence objectif et une essence d'accompagnement telle que définie dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction). Ces essences doivent être adaptées au milieu selon les recommandations des catalogues de station.

Ces essences peuvent être introduites par plantation ou présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

Le nombre maximum d'essences par projet est fixé à 5, recrutées au sein des essences «objectif» possibles selon le contexte stationnel du projet. Chaque surface travaillée occupée par une essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare.

On définit l'essence objectif comme l'essence représentant 60 % du couvert; 40% au plus étant réservé soit à une essence d'accompagnement soit à une autre essence de la liste des essences objectif.

Les essences éligibles sont listées en annexe

Travaux éligibles

A) Travaux dans les peuplements en vue d'améliorer leur valeur environnementale

1) Travaux forestiers de modification de la composition en essences « objectif »

Le diagnostic sylvicole et environnemental peut conduire à proposer la transformation des peuplements (plantation avec changement d'essences objectif)

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dans ce contexte sont les suivantes :

- dépenses liées aux travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essence « objectif », répondant aux critères techniques spécifiés dans l'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction (y compris densité minimale)

- achat et mise en place des plants d'essence au titre de la diversification, lorsque ceux-ci ne peuvent être recrutés dans le peuplement préexistant et en respectant les préconisations définies ci-dessous
- protection contre le gibier
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel

NB : Il est rappelé l'obligation de produire le document fournisseur dans le cas de plantation quelque soit le nombre de plants et l'essence introduite

2- Les travaux de modification de la structure(irrégularisation)

Le diagnostic sylvicole et environnemental peut conduire à proposer des travaux d'irrégularisation : introduction par bouquets ou parquets d'une essence objectif supplémentaire, régénération par bouquets ou parquets effectuée soit en régénération naturelle, soit artificielle.

En cas de recours à de la plantation, les dépenses éligibles sont :

- dépenses liées aux travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essence « objectif », répondant aux critères techniques spécifiés dans l'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction, y compris densité minimale (*Il est rappelé l'obligation de produire le document fournisseur dans le cas de plantation quelque soit le nombre de plants et l'essence introduite*),
- achat et mise en place des plants d'essence au titre de la diversification, lorsque ceux-ci ne peuvent être recrutés dans le peuplement préexistant et en respectant les préconisations énoncées ci-dessous,
- protection contre le gibier
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel

En cas de régénération naturelle, les dépenses éligibles sont :

- relevé de couvert sauf lorsque le taillis est exploitable, (diamètre moyen des brins de taillis inférieur à 20 cm),
- travaux préparatoires du sol,
- entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- plantations en complément de la régénération naturelle (*Il est rappelé l'obligation de produire le document fournisseur dans le cas de plantation quelque soit le nombre de plants et l'essence introduite*),

Prescriptions spécifiques liées aux travaux de diversification (valables pour les travaux forestiers de modification de la composition en essences des peuplements et pour les travaux d'irrégularisation (modification de la structure des peuplements))

Des travaux portant sur l'introduction d'essences en diversification ou la conservation d'éléments existants sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas 20% de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif ».

Dans le cas de conservation des éléments existants, les éléments isolés sont comptabilisés pour 1 are et cartographiés selon un point de référencement, un levé cartographique est à effectuer pour tout élément de plus de 10 ares. Dans les autres cas, la surface indicative est annoncée avec localisation précise du point de référence.

Le porteur peut fournir un tableau récapitulatif des éléments conservés en annexe de sa demande.

Dans le cas d'un mélange introduit pied à pied lors des plantations et sous réserve de ne pas dépasser 20% du nombre total de plants introduits, un schéma d'introduction est joint à la demande de solde.

Prescriptions spécifiques liées aux travaux de cloisonnement (valables pour les travaux forestiers de modification de la composition en essences des peuplements et pour les travaux d'irrégularisation (modification de la structure des peuplements))

Quand les conditions topographiques le permettent (pente inférieure à 30%), en l'absence d'éléments topographiques rendant impossible l'établissement des cloisonnements (affleurements rocheux,..) ou d'éléments paysagers ou environnementaux incompatibles avec le cloisonnement des parcelles, la mise en place de cloisonnements sylvicoles est recommandée pour faciliter la gestion ultérieure des peuplements et afin de garantir la préservation des sols.

En présence d'éléments topographiques ou environnementaux particuliers le demandeur doit les faire figurer sur le plan de masse.

L'absence de mise en œuvre des cloisonnements doit être validée par le service instructeur.

La pente sera estimée au vu de la base topographique au 1: 25 000^{ème} et vérifiée par le service instructeur en cas d'absence de cloisonnement lors du paiement du solde.

On considère que la pente est supérieure à 30% si elle atteint ce chiffre sur au moins 70% de la surface des îlots.

Dans les régénérations artificielles le cloisonnement sera matérialisé et le cas échéant ouvert pour faciliter la plantation de manière à pouvoir respecter les densités de plantation préconisées.

3- travaux d'introduction d'essences de diversification

Les travaux de diversification des essences peuvent être envisagés au vu du diagnostic sylvicole et environnemental dans les peuplements ne présentant qu'un seul étage de végétation .

Les dépenses éligibles sont :

- relevé de couvert,
- dépenses liées aux travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essence au titre de la diversification, lorsque ceux-ci ne peuvent être recrutés dans le peuplement préexistant et en respectant les préconisations énoncées ci-dessus (1.2),
- protection contre le gibier

B Travaux visant à une meilleure prise en compte de la faune et la flore ou la gestion des ressources naturelles :

Des travaux visant à prise en compte de la faune et la flore ou la gestion des ressources naturelles peuvent être pris en compte dans le dossier. A titre d'exemple ces travaux peuvent porter sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres. A titre d'illustration on pourra se référer à l'annexe présentant des exemples de travaux possibles

Lorsque le type de travaux est prévu dans Arrêté n°201709150024 du 15 septembre 2017 sur les contrats forestiers Natura 2000 on pourra se référer à l'annexe précisant les modalités techniques pour décrire les travaux à réaliser

Dans une logique d'amélioration environnementale des peuplements, les travaux décrits ci dessus ne devrait par représenter plus de 30% de la surface des unités de peuplements auxquels ils se rattachent. Cette surface est précisée dans le diagnostic.

Lorsque ce pourcentage est dépassé il devra être validé par le service instructeur

Sont inéligibles:

- les travaux d'entretien courant des peuplements
- les travaux forestiers d'élagage et de taille de formation.
- Les opérations de dépressage dans des peuplements issus du renouvellement de futaie régulière par régénération naturelle.

Frais de maîtrise d'œuvre liés aux coûts éligibles visés précédemment :

Constituent des dépenses éligibles, les frais de maîtrise d'oeuvre à savoir les prestations de techniciens et de consultants compétents (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel) relatifs aux investissements financés dans le cadre de cette opération

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10 % de l'assiette éligible hors ce poste.

Annexe 2.2

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AU TYPE D'OPERATION 8.5.A EN FRANCHE-COMTE

| Nom Latin | Nom Botanique | essences code forestier (1) | Essences Objectif | Essences d'accompagnement |
|---------------------------|------------------------------|-----------------------------|-------------------|---------------------------|
| FEUILLUS | | | | |
| Acer campestre * | Erable champêtre * | x | X | X |
| Acer platanoides * | Erable plane * | x | X | X |
| Acer pseudoplatanus * | Erable sycomore * | x | X | X |
| Alnus glutinosa | Aulne glutineux | x | X | X |
| Alnus incana | Aulne blanc | x | | X |
| Alnus cordata | Aulne à feuilles en coeur | x | | X |
| Betula pendula | Bouleau verruqueux | x | | X |
| Betula pubescens | Bouleau pubescent | x | | X |
| Carpinus betulus | Charme | x | | X |
| Castanea sativa | Châtaignier | x | X | X |
| Fagus sylvatica | Hêtre | x | X | X |
| Juglans regia | Noyer royal | x | X | X |
| Juglans nigra | Noyer noir | x | X | X |
| Malus sylvestris | Pommier sauvage | x | | X |
| Populus nigra | Peuplier noir | x | X | X |
| Populus tremula | Tremble | x | | X |
| Prunus avium * | Merisier * | x | X | X |
| Pyrus pyraeaster | Poirier sauvage | | | X |
| Quercus pubescens | Chêne pubescent | x | X | X |
| Quercus petraea | Chêne sessile | x | X | X |
| Quercus robur | Chêne pédonculé | x | X | X |
| Sorbus aria | Alisier blanc | | | X |
| Sorbus aucuparia | Sorbier des oiseleurs | | | X |
| Sorbus domestica * | Cormier * | x | X | X |
| Sorbus torminalis * | Alisier torminal * | x | X | X |
| Tilia cordata * | Tilleul à petites feuilles * | x | X | X |
| Tilia platyphyllos * | Tilleul à grandes feuilles * | x | X | X |
| Ulmus glabra | Orme de montagne | | | X |
| Ulmus laevis | Orme lisse | | | X |
| Ulmus minor | Orme champêtre | | | X |
| * feuillus précieux | | | | |
| RESINEUX | | | | |
| Abies alba | Sapin pectiné | x | X | X |
| Larix decidua | Mélèze d'Europe | x | X | X |
| Picea abies | Epicéa commun | x | X | X |
| Pinus sylvestris | Pin sylvestre | x | X | X |

(1) : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3 de l'arrêté préfectoral régional de Bourgogne Franche Comté 17-433 du 26 septembre 2017

Préfecture de la Nièvre

BFC-2018-04-19-002

portant renouvellement de l'agrément de la délégation
départementale de la Croix Rouge Française pour les
formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2018-

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément
de la délégation départementale de la Croix-Rouge française
pour les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-2180 du 8 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement en date du 22 mars 2018 présentée par le président de délégation départementale de la Croix-Rouge française de la Nièvre ;

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de la délégation départementale de la Croix-Rouge française pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour une période deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- prévention secours en équipe niveau 1 (PSE1) ;
- prévention secours en équipe niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur premiers secours en équipe (PAE-PSE) ;

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ou d'absence de session de formations.

La demande de renouvellement de l'agrément doit intervenir au moins deux mois avant son terme.

Article 4 : La délégation départementale de la Croix-Rouge française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s), qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées et le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2015-P-2180 du 8 décembre 2015 est abrogé.

Article 7 : La directrice des services du cabinet et le chef du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **19 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

